Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

ACHAT D'ENERGIES ET SERVICES ASSOCIES

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux l'articles L.333-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché. En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et plus largement d'autres énergies, combustibles ou vecteurs énergétiques, ainsi que de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention, acte constitutif du groupement de commande, a pour objet de :

-Constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique créés par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

-Définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DU BESOIN

Le Groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres en matière de fourniture, d'acheminement et de services associés relatifs à toutes formes d'énergies, combustibles ou vecteurs énergétiques nécessaires à leurs activités, notamment l'électricité, le gaz naturel, le biogaz, le propane, le bois-énergie, la biomasse, l'hydrogène, les carburants alternatifs ou toute autre énergie autorisée par la réglementation en vigueur.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront des marchés au sens de l'article L.1111-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans le département de l'Isère :

-L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public…)
-Les personnes morales de droit privé suivantes :

- Sociétés d'Economie Mixte ;
- Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
- Etablissements d'enseignement privé ;
- Etablissements de santé privés ;
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD…) ;
- Associations loi 1901 de statut privé ;
- Sociétés dans lesquelles le Syndicat Départemental d'Energie, membre du Groupement, possède des parts ;
- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont le Syndicat Départemental d'Energie, membre du groupement est actionnaire, possède des parts.

ARTICLE 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

ARTICLE 5. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1. Désignation

TE38 (ci-après le « Coordonnateur ») est désigné Coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 5.2 de la présente convention au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

5.2. Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

5.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

Assurer le secrétariat du groupement, notamment :

- la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
- le suivi des adhésions et retraits des membres ainsi que les retraits autorisés uniquement dans le cadre de l'article 9.3 de la présente convention ;
- le fonctionnement courant du groupement ;
- la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

5.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'article 2 de la présente convention.

5.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

5.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

5.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.
Le Coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

5.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapports d'analyse et de présentation.

5.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente convention ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De gérer le précontentieux et les contentieux relatifs à la passation des marchés, accords-cadres et contrats conclus dans le cadre du groupement.

Le Coordonnateur représente, à ce titre, les membres du groupement dans les procédures dont il a la charge.
Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des membres du groupement.
De manière générale, le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, notamment par la recherche d'économies d'échelle.

5.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

5.2.5 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur met en œuvre la stratégie d'achat d'énergies définie par la commission achats énergies.

À ce titre, il est habilité par les membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergie de réaliser, dans le respect de cette stratégie, les opérations nécessaires de couverture et de gestion des risques sur les marchés de l'énergie, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au Versement Nucléaire Universel ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, le Coordonnateur peut recourir à tout dispositif contractuel ou organisationnel permettant l'approvisionnement énergétique des membres, notamment les contrats d'achat direct d'énergie (Power Purchase Agreements - PPA), les contrats de fourniture de gré à gré, les mécanismes d'autoconsommation individuelle ou collective, les communautés d'énergie renouvelable, les communautés énergétiques citoyennes, les boucles locales d'énergie, les contrats de flexibilité, de stockage ou tout autre mécanisme autorisé par la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

Le groupement peut également recourir à des prestations visant à optimiser les consommations énergétiques des membres, notamment par des dispositifs d'effacement, de flexibilité, de stockage, d'agrégation de capacités ou de valorisation sur les marchés de l'énergie.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés par celui-ci, un état exhaustif de ses besoins au regard des opérations décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que tout projet susceptible d'avoir une incidence sur son approvisionnement énergétique, notamment en matière d'autoconsommation, de fourniture complémentaire ou de contrats d'achat direct d'énergie
- Veiller à la bonne définition des points de livraison relevant des accords-cadres, marchés et contrats conclus dans le cadre du groupement ;
- Transmettre au Coordonnateur les perspectives d'évolution de sa consommation énergétique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs prévus aux articles L.315-1 et L.333-1 du Code de l'énergie ;
- Informer le Coordonnateur de toute difficulté significative rencontrée dans l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et procéder au règlement des factures d'énergie conformément aux stipulations contractuelles ;
- Informer de manière anticipée le Coordonnateur de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition, cession ou démolition de bâtiments notamment) ;
- Régler au Coordonnateur les frais de fonctionnement du groupement dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande de fonds établie conformément à l'article 11.2 de la présente convention.

  Une fois intégrés dans les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, et pendant toute leur durée de validité, les points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés, accords-cadres ou contrats passés directement par les membres en dehors du groupement et ayant pour objet, même partiellement, la fourniture des mêmes énergies.

  Tout nouveau point de livraison créé, acquis ou mis en service par un membre pendant la durée d'exécution des marchés ou accords-cadres relevant du présent groupement est intégré au marché ou à l'accord-cadre en vigueur, **sous réserve des conditions techniques et contractuelles applicables**. Le membre s'engage à informer le Coordonnateur de toute création, acquisition ou mise en service d'un nouveau point de livraison afin de permettre son rattachement au dispositif contractuel concerné.

  En dehors des cas légitimes de retrait prévus par la présente convention, notamment en cas de changement définitif d'énergie, de cessation définitive d'activité sur le site concerné, de démolition, de vente ou de cession du site à un tiers, le membre contrevenant assume seul les conséquences et les éventuelles réclamations formulées par le titulaire du marché.

Concernant l'acheminement des énergies :

- Pour l'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) lorsque ces contrats sont requis par le gestionnaire du réseau concerné. Dans tous les cas, le fournisseur assure le rôle de responsable d'équilibre ;
- Pour le gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) lorsque celui-ci est requis par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations, données, documents et supports dont il a connaissance dans le cadre du fonctionnement du groupement.
Les membres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations présentant un caractère confidentiel, sous réserve des obligations légales, réglementaires ou juridictionnelles qui leur sont applicables.
Chaque membre veille à assurer la protection et la confidentialité des données et informations échangées dans le cadre du groupement.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

Le non-respect de ces obligations peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la participation du membre concerné dans les conditions prévues par la présente convention, sans préjudice des actions en responsabilité ou en réparation qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8. MANDAT SPECIFIQUE AU COORDONNATEUR ET AUX TIERS DESIGNES PAR CELUI-CI POUR LES MARCHES D'ACHAT D'ENERGIES

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations.

Le Coordonnateur est également autorisé à collecter, traiter et analyser les données énergétiques des membres, dans le respect de la réglementation applicable relative à la protection des données et à la confidentialité, afin d'optimiser les stratégies d'achat, de couverture, de suivi des consommations et de performance énergétique du groupements relatives aux différents points de livraison.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ADHESION, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

9.1. Adhésion des membres

Le Coordonnateur tient à jour la liste des membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce code.

Un membre ne peut être intégré à un accord-cadre ou à un marché déjà notifié ou en cours d'exécution.

9.2. Renouvellement d'un membre

Le groupement étant constitué à titre permanent, le Coordonnateur sollicite les membres avant chaque nouvelle consultation afin de recenser leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie.

Les membres transmettent leurs besoins au Coordonnateur dans le délai fixé par celui-ci.

À défaut de réponse dans ce délai, **le membre est réputé maintenir son adhésion au groupement** et participer à la prochaine période de fourniture à périmètre constant.

Les membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture **notifient leur décision de retrait au Coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 9.3 de la présente convention**.

9.3. Retrait d'un membre

La décision de retrait d'un membre est notifiée au Coordonnateur avant la date limite de renouvellement d'engagement fixée conformément à l'article 9.2.

Toutefois, aucun retrait ne peut prendre effet avant l'expiration des accords-cadres et marchés en cours auxquels le membre participe.

La notification de retrait est sans incidence sur les engagements contractuels souscrits dans le cadre du groupement. Le membre demeure tenu de l'ensemble de ses obligations jusqu'au terme des accords-cadres et marchés dont il bénéficie.

Pendant cette période, le membre reste soumis à l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La convention prend fin, pour ce qui le concerne, à la date de retrait effectif du membre.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

ARTICLE 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré.

La participation financière de chaque membre fait l'objet d'un appel à contribution annuel, afin de couvrir les frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle demeure en vigueur tant que le groupement de commandes n'est pas dissous dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 13. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, tant en demande qu'en défense, dans le cadre strict de ses missions.

Il informe les membres concernés de l'engagement de la procédure ainsi que de son évolution.

Les frais de justice sont supportés par les membres concernés par la procédure et répartis selon les modalités applicables aux frais de fonctionnement du groupement.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts résultant de faits ou décisions imputables à un ou plusieurs membres, les sommes correspondantes sont supportées par le ou les membres concernés.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est proposée par le Coordonnateur et soumise à l'approbation des membres du groupement selon leurs règles propres.

Les membres disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du projet de modification pour se prononcer.

À défaut de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

La modification est approuvée lorsqu'elle recueille la majorité absolue des membres du groupement.

Elle fait l'objet d'un avenant et entre en vigueur à compter de sa notification par le Coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 038-213804552-20260918-DEL2026_055A-DE

ARTICLE 15. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le retrait du Coordonnateur entraîne la dissolution du groupement. Le groupement peut également être dissous par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres, marchés et contrats en cours conclus dans le cadre du groupement.

Fait à Grenoble, le 07 juillet 2026

Signature du Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

Le Président de TE38

ANNEXE 1 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 2 : Adhésion des membres du groupement